

DECISION CA003-2013

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers
Vu la d lib ration CA024-2012 du 06 mars 2012
Vu la d lib ration CA033-2012 du 29 mars 2012

Objet de la d cision

Tarifs de l'UFR Droit,  conomie et gestion

Conform ment   sa d l gation, le pr sident de l'Universit  d'Angers d cide :

1. d'approuver les tarifs de l'UFR Droit,  conomie et gestion   partir de 2012 : R mun ration pour participation au jury de l'examen du CRFPA

Le pr sident rend compte, dans les meilleurs d lais, au conseil d'administration des d cisions prises en vertu de sa d l gation.

A Angers, le 24 janvier 2014

Jean-Paul SAINT-ANDRE
Le Pr sident de l'Universit  d'Angers
Pour le pr sident
et par d l gation
Directeur g n ral des services
Olivier TACHEAU



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **28 janvier 2014**

SECRETARIAT GENERAL

Date du conseil de gestion	Nom de la composante, du service commun ou de la direction		
16/12/2013	UFR Droit, Economie et Gestion		
Désignation	Montant	Centre financier	Observations
Rémunération pour participation au jury de l'examen du CRFPA (2012 et 2013)	8€/heure	901101	rémunération prévue dans le cadre de l'arrêté du 31 août 2011 portant application du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 (article 14)